

nant d'arrêter ledit Robert Gourlay afin de le faire comparaître devant lesdits William Dickson et William Claus, ou devant l'un ou l'autre; et attendu que ledit Robert Gourlay ayant, en conséquence, comparu devant lesdits William Dickson et William Claus, le 21e jour de décembre dernier, et ayant été questionné au sujet de ladite dénonciation et au sujet de ses paroles, actions, écrits et manière d'agir, ne donna pas pleine et entière satisfaction auxdits William Dickson et William Claus que ses paroles, actions, conduite et manière d'agir n'avaient pas une telle tendance; que, au contraire, elles étaient de nature à soulever du mécontentement à l'égard de notre personne et de notre Gouvernement; et n'ayant donné aucune preuve satisfaisante qu'il habitait ladite province depuis plus des six mois précédant la date du mandat d'arrestation et qu'il avait prêté le serment d'allégeance exigé par ledit acte; et attendu que lesdits William Dickson et William Claus estimèrent, en conformité des dispositions dudit acte, qu'il ne serait pas sage de permettre à Robert Gourlay de continuer à demeurer dans cette province et décrétèrent que ledit Robert Gourlay devrait quitter cette province du Haut-Canada le ou avant le 1er jour de janvier prochain; il fut par conséquent requis de quitter cette province par un ordre écrit à cet effet et qui lui fut remis personnellement au palais de justice dudit district le 21e jour de décembre dernier.

Et attendu qu'il fut rapporté que ledit Robert Gourlay n'avait pas quitté cette province le ou avant le 1er janvier courant, la date fixée par ledit ordre, mais qu'il continue à y demeurer en toute liberté, les présentes font en conséquence suite auxdits actes ci-dessus mentionnés et vous donnent l'autorité et vous ordonnent, si ledit Robert Gourlay est trouvé libre dans votre district, de l'incarcérer dans la prison commune, pour y demeurer sans mise en liberté sous caution, à moins que cette caution ne soit fournie en conformité dudit acte.

Témoins: William Claus et William Dickson, membres du Conseil législatif, tel que susdit, sous leur seing et leur sceau respectif, le 4e jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent dix-neuf, la cinquante-neuvième de notre règne.

(Signé) WILLIAM DICKSON
WILLIAM CLAUS

HAUT-CANADA, 44 GEO. III, CH. 1 (1804) ¹

Acte qui assure plus efficacement la province contre toute trame ou tentative séditeuse pour troubler la tranquillité de cette province.
(Adopté le 9 mars 1804.)

Attendu qu'il est nécessaire de protéger les sujets de Sa Majesté ^{Préambule.} dans cette province contre toute tentative ou trame insidieuse de personnes malintentionnées et portées à la sédition, et attendu que la tranquillité publique y peut être sérieusement menacée par la liberté de mouvement et la résidence de telles personnes dans les limites de ladite province; qu'il soit par conséquent décrété, par Sa très Excellente Majesté le Roi, de l'avis et avec le consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada,

¹ Q. 332, p. 162.